

DECRETE :

Article premier. — M. BAMSSIE, ingénieur des Travaux statistiques, démographe, mle 116 402-J, est nommé directeur de l'Information, de la Planification et de l'Evaluation.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 31 juillet 2002.

Laurent GBAGBO.

MINISTERE DU COMMERCE INTERIEUR

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 14 MC/ MINAGRA/MISP. MEF. du 2 août 2002 portant agrément d'exportateur de Café et de Cacao pour la campagne 2001-2002.

MINISTRE DU COMMERCE, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES, LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'ordonnance n° 2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs de l'action économique de l'Etat en matière de commercialisation du Café et du Cacao telle que modifiée par l'Ordonnance n° 2001-666 du 24 octobre 2001 ;

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 2002-116 du 25 février 2002 ;

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-95 du 10 février 1999 tel que modifié par le décret n° 2000-585 du 17 août 2000 réglementant la profession d'exportateur de Café et de Cacao ;

Après avis du Comité interministériel des Matières premières, et sur proposition de l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao (A.R.C.C.),

ARRETE :

Article Premier. — Est agréée en qualité d'exportateur de café et de cacao pour la campagne 2001-2002, la société ci-après désignée : SALMEX INTERNATIONAL S.A.

Art. 2. — La société agréée en qualité d'exportateur opérera dans le strict respect de la réglementation en vigueur. Une lettre des ministres signataires du présent arrêté précisera le cas échéant les particularités de l'agrément.

Art. 3. — L'Autorité de Régulation du Café et du Cacao (A.R.C.C.), et les services concernés du ministère du Commerce, du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales, du ministère de l'Industrie et de la Promotion du Secteur privé et du ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 2 août 2002.

Le ministre du Commerce,
KAHE Kplohrouou Victor.

Le ministre de l'Agriculture
et des Ressources animales,
DANO Djédjé Sébastien.

Le ministre de l'Industrie et de la
Promotion du Secteur privé
Alain COCAUTREY.

Le ministre de l'Economie
et des Finances.
BOHOUN Bouabré.

TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION

COTE D'IVOIRE-NORMALISATION

01 B.P. 1 872 Abidjan 01

Tél. (225) 20.21.55.12 / 20.22.83.29 - Fax (225) 20.21.56.11

DECISION n° 02 CODINORM du 8 novembre 2002 portant désignation de l'organisme d'inspection chargé du contrôle de la qualité des produits rendus d'application obligatoire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991 portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse ;

Vu le décret n° 73-437 du 1^{er} septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 95-372 du 30 mars 1995 relatif à la Normalisation nationale et au Système national de la Certification de Conformité aux normes ;

Vu la Convention du 6 janvier 1995 entre la République de Côte d'Ivoire et Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM) pour le développement et la gestion du Système ivoirien de Normalisation et de Certification ;

Vu les statuts de Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM) ;

Vu le décret n° 2002-196 du 2 avril 2002 fixant les modes de preuves de conformité aux normes rendues d'application obligatoire ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 18 juin 2002 validant les termes de référence de l'appel d'offres pour le contrôle qualité des produits visés par le décret n° 2002-196 du 2 avril 2002 et autorisant le président du conseil d'administration au lancement dudit appel d'offres ;

Vu le procès-verbal de la séance d'ouverture des offres du 22 octobre 2002 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'analyse des offres du 25 octobre 2002 pour le contrôle qualité des produits visés par le décret n° 2002-196 du 2 avril 2002.

DECIDE :

Article premier. — Le Bureau Véritas sis à Abidjan, boulevard Roume, angle rue Thomasset, 01 B.P. 1 453 Abidjan 01, est déclaré adjudicataire de l'appel d'offres pour le contrôle qualité des produits visés par le décret n° 2002-196 du 2 avril 2002.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2002-196 du 2 avril 2002 susvisé, l'Organisme national de Normalisation et de Certification (CODINORM) mandate le Bureau Véritas pour effectuer la mission de contrôle qualité pour les produits dont les normes sont rendues d'application obligatoire.

Art. 3. — Les termes de la collaboration entre l'Organisme national de Normalisation et de Certification et le Bureau Véritas, sont définis dans une Convention.

Art. 4. — Le directeur général de Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM) est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 8 novembre 2002,

Pour le conseil d'administration
et par ordre, le président :
Joseph-Désiré BILEY.